

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT l'ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux » ;

ATTENDU QUE les projets et les activités visés par ce compte sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n° 563-99 du 19 mai 1999, n° 744-2000 du 15 juin 2000, n° 845-2000 du 28 juin 2000, n° 359-2001 du 30 mars 2001, n° 96-2002 du 6 février 2002 et n° 371-2002 du 27 mars 2002 ;

ATTENDU QU'une aide spéciale additionnelle de 7 019 312 \$ est nécessaire pour permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que cette aide soit financée à même ce compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE les projets rattachés au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec, projets prévus au plan de relance de l'industrie des courses, n'ont pu être réalisés à ce jour suivant l'échéancier anticipé ;

ATTENDU QUE la Société nationale du cheval de course recommande que les dépenses rattachées à ces projets et prévues pour une partie de l'exercice financier 2002-2003 soient reportées à un exercice financier ultérieur et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour cette année financière ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation de la Société nationale du cheval de course et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour cette même année financière ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du président du Conseil du trésor :

QU'une aide spéciale de 5 925 381 \$ soit accordée à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002 ;

QUE la Société nationale du cheval de course soit autorisée à reporter à un exercice financier ultérieur les dépenses prévues pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec et que les sommes ainsi dégagées soient affectées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour cette période ;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 767 221 \$ soit accordée à la Société pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002 ;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 250 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Québec pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002 ;

QU'une aide spéciale d'une somme de 76 710 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Trois-Rivières pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002 ;

QUE ces aides spéciales soient conditionnelles à la nomination, par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, d'un mandataire qui aura pour mandat, au cours de la période débutant le jour de sa nomination jusqu'au 31 décembre 2002, de contribuer à la gestion

des opérations de la Société nationale du cheval de course et de procéder à une analyse du plan de relance proposé par la Société ou à toute autre alternative qui serait jugée appropriée;

QUE ces aides spéciales soient financées à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soient prises sur le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39458

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Calgary (Alberta), les 4, 5 et 6 novembre 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 4, 5 et 6 novembre 2002 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Calgary (Alberta);

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Normand Jutras, dirige la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 4, 5 et 6 novembre 2002 à Calgary (Alberta);

QUE la délégation soit composée, outre du ministre de la Justice, de:

— M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice

— monsieur Luc Crépeault, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique

— M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé, ministère de la Justice

— M^e Louis Dionne, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique

— monsieur Sylvain St-Onge, attaché politique, cabinet du ministre de la Justice

— madame Claire Robitaille, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39459

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999 et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;